



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

# L'essentiel

## Alpes de Haute Provence

# Accueils Collectifs de Mineurs

DDCSPP 04  
Centre Administratif  
Romieu Rue Pasteur -  
04990 Digne les Bains  
Cédez  
tél : 04.92.30.37.00  
fax : 04.92.30.37.30  
DDCSPP@alpes-de-  
haute-  
provence.gouv.fr

## Définitions et obligations

	Les types d'accueils						Scoutisme (avec ou sans hébergement)
	Sans hébergement		Avec hébergement				
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes	Séjours de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	
Durée	Au moins 14 jours/an (extra ou périscolaire) sur une durée minimale de 2h/jour (1h si PEDT)	Au moins 14 jours dans l'année scolaire	A partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits	Dès la 1 <sup>ère</sup> nuit	A partir de 4 nuit consécutives	Dès la mise en route de l'activité
Nombre de mineurs	7 à 300 ou effectif de l'école si PEDT	7 à 40	A partir de 7			2 à 6	A partir de 7
Age	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	14 ans à 17 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	6 ans ou plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		

**La déclaration des accueils collectifs de mineurs est obligatoire. Sauf pour les accueils de loisirs périscolaires, le dépôt de la fiche initiale doit se faire deux mois avant le début de l'accueil.**  
La fiche complémentaire est à renseigner au plus tard **huit jours avant le début de l'accueil**. Elle précise l'identité et la qualification du personnel d'encadrement et l'effectif des mineurs accueillis.  
Les accueils de loisirs périscolaires peuvent être déclarés au moyen d'une fiche unique au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil.  
Tous les accueils peuvent être déclarés en ligne à l'adresse : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/identification.aspx>  
L'accueil de jeunes doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et la DDCSPP.  
**Les activités accessoires à un accueil sans hébergement.**  
Ces accueils sont prévus dans les projets éducatif et pédagogique. Ce sont des séjours d'1 à 4 nuits, comptant au moins 7 mineurs. La déclaration se fait par fiche complémentaire.

### L'accueil des mineurs de moins de 6 ans

L'âge minimum d'accueil des enfants est fixé à 2 ans dès lors qu'il y a inscription dans un établissement scolaire.  
L'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les accueils collectifs de mineurs est soumis à autorisation.  
Cette autorisation délivrée par le Préfet [la DDCSPP] de département (après avis de la PMI) porte notamment sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.  
Sauf modification des conditions d'accueil, cette autorisation n'est pas limitée dans le temps.

### La déclaration d'accident

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenus d'informer sans délai le préfet [la DDCSPP] du département du lieu

### Assurance

Les organisateurs doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par l'ensemble des participants enfants et adultes.  
Les organisateurs sont aussi tenus d'informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire eux aussi un contrat d'assurance.

## Activités physiques et sportives

L'activité physique en accueil collectif de mineurs doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur.  
Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles l'activité physique est mise en œuvre.  
Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.  
Sauf disposition particulière mentionnée dans l'arrêté pour certaines activités, il appartient au directeur et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique qui participent à l'activité physique organisée.

### Les responsables légaux des mineurs doivent être informés :

- des activités physiques proposées pendant l'accueil,
- des modalités de leur déroulement.

### Pour toutes les catégories d'accueil

- que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique,
- qu'il intervienne en tant que tiers,

**l'encadrant doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément aux dispositions du code du sport, ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification.
- Être un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national,
- Être militaire ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier

### Dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme

En plus des trois conditions précédentes, l'encadrant peut :

- être bénévole titulaire d'une qualification fédérale, à condition que l'activité soit organisée par une association affiliée à une fédération sportive agréée (L131-8 du code du sport),
- être membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

### Activités soumises à une réglementation particulière

En accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme, certaines activités doivent satisfaire à des règles particulières fixées par l'arrêté du 25 avril 2012 :

Alpinisme, canoë, kayak, canyoning, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme, nage en eau vive, radeau et activités de navigation, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski et activités assimilées, spéléologie, surf, tir à l'arc, voile, vol libre, VTT

### Prestation de service

Avant de confier l'activité sportive à un prestataire de service, VERIFIEZ :

- La couverture assurance en responsabilité civile de l'établissement.
- Les consignes de sécurité propres à l'activité.
- La qualification des moniteurs, éducateurs (cartes professionnelles ou récépissé de déclaration délivrés par la DDCSPP)

Ces documents doivent être affichés là où l'on vous reçoit.

Vérifiez aussi :

- Après de la commune dans laquelle vous pratiquez une activité s'il existe un arrêté d'interdiction (pour les activités Canyon et Eaux vives principalement)
- Qu'il existe un moyen de communication pour appeler les secours.

Demander un justificatif de paiement ou une facture, seul moyen de faire valoir vos droits en cas de problème.

## Baignade

### Piscines ou baignades aménagées et surveillées

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade et se conformer aux prescriptions de ce dernier.

### Encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans,
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

### En dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

#### Conditions d'organisation de la pratique

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

### Encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

### Qualifications requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée
- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

## Suivi sanitaire

### Suivi sanitaire

L'admission d'un mineur en ACM est conditionnée à la fourniture par les représentants légaux de certaines informations (vaccinations, antécédents médicaux, allergies...) détaillées dans la fiche sanitaire de liaison. Ce document est confidentiel.

Le directeur doit désigner une personne chargée du suivi sanitaire. Dans les accueils avec hébergement cette personne est titulaire du PSCI.

Un registre de soins doit être tenu à jour.

### Infirmier

- Pour les locaux avec hébergement, obligation de disposer d'un lieu permettant l'isolement des malades.
- Tenir à jour le registre de soins.

### Trousse à pharmacie

un kit ou trousse de pharmacie et éventuellement complétés sur préconisation d'un médecin ou d'un pharmacien constitue une bonne référence.

### Médicaments

L'ordonnance du médecin est obligatoire pour administrer des médicaments. Ceux-ci sont stockés dans une armoire fermée à clé.

## Le projet éducatif

Le projet éducatif est élaboré par la personne physique ou morale organisant un accueil collectif de mineurs.

Il traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes. Il définit le sens de ses actions.

Il fixe des orientations et les moyens matériels et financiers à mobiliser pour sa mise en œuvre.

Le projet éducatif prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil

Ce projet permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs et/ou attentes,
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs.

Il est obligatoirement envoyé au moment de la déclaration d'accueil au service concerné à la DDCSPP.

## Le projet pédagogique

La personne qui assure la direction de l'accueil met en œuvre le projet éducatif au travers du projet pédagogique en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce projet précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du centre et traduit les orientations de l'organisateur (projet éducatif) pour l'accueil concerné.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre,

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos,

3° Les modalités de participation des mineurs,

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs,

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil,

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Les projets éducatif et pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

## Normes d'encadrement

DIRECTION			
Type d'accueil	Directives	Diplômes requis	Dérogation
Accueil de loisirs	Pour les accueils dont l'effectif est d'au plus 50 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement	Pour les accueils d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 80 mineurs : - Titre ou diplôme figurant à l'arrêté du 9 février 2007-Art.1 et expériences d'animation dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent. - Agent de la fonction publique : Arrêté du 20 mars 2007 Art. 2  Pour les accueils de moins de 50 mineurs : - Mêmes titres que ci-dessus - BAFF, titulaire ou stagiaire - BAFA, titres ou diplômes figurant sur l'arrêté du 9 février 2007 Art. 2 âgés de 21 ans au moins et justifiant au 31 Août 2005 d'au moins 2 expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.	A titre exceptionnel, en cas de difficulté manifeste de recrutement.  Pour un accueil d'une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs (pour une durée maximum de 12 mois.) Une dérogation pour exercer les fonctions de direction peut être accordée : - Aux personnes titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007 - Art.2, âgés de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expérience significative d'animation. - Aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent répondre à l'objet particulier de l'accueil  Dans les accueils d'une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs dans le cadre d'un PEDT validé par les services de l'Etat. ( pour une durée maximum de 24 mois) Une dérogation pour exercer les fonctions de direction peut être accordée aux titulaires du BAFFD
Séjour de vacances	Pour un accueil de plus de 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche de 50 mineurs au-delà de 100  Pour un effectif d'au plus 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement	BAFFD, titulaire ou stagiaire Titre ou diplôme figurant à l'arrêté du 9 février 2007 - Art. 1 et justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent Agent de la fonction publique : Arrêté du 20 mars 2007 Art.2	A titre exceptionnel, en cas de difficulté manifeste de recrutement. Pour les séjours de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs de 6 ans et plus Une dérogation pour exercer les fonctions de direction peut-être accordée : - Aux personnes titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007 - Art. 2, âgés de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expérience significative d'animation.
Scoutisme	En cas de nuitée, le directeur n'est pas inclus dans l'effectif d'encadrement	Titulaires des titres mentionnés à l'article 1 ou titre et diplômes prévus à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2007 Art.2	Arrêté du 21 mai 2007
Accueil de jeunes	Une convention entre le directeur de la DDCSPP du lieu d'accueil et l'organisateur fixe les conditions d'encadrement. L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent.		
Séjour court	Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroule l'hébergement.		
Séjour spécifique	Une personne majeure est désignée comme directeur de séjour.		
Séjour dans une famille	Pas de disposition particulière		

## ANIMATION

Type d'accueil	Taux d'encadrement	Diplômes requis	Taux de qualification
Accueil de loisirs	1 animateur pour 8 mineurs (-6 ans)  1 animateur pour 12 mineurs (6 ans et +)	Pour l'accueil périscolaire : 1 animateur pour 10 mineurs (- 6 ans) 1 animateur pour 14 mineurs (6 ans et +) sous réserve d'un projet éducatif territorial validé par les services de l'état : 1 animateur pour 14 mineurs (- 6 ans) 1 animateur pour 18 mineurs (6 ans et +) L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2	-BAFA titulaire ou stagiaire en cours de formation  -Titre ou diplôme figurant sur l'arrêté du 9 février 2007-Art 1 et 2  -Non qualifié
Séjour de vacances			Les personnes qualifiées représentent au minimum 50% de l'effectif requis.  Les personnes non formées représentent au maximum 20% de l'effectif requis.
Scoutisme	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le directeur départemental de la DDCSPP pour répondre à des besoins identifiés.		
Accueil de jeunes	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.		
Séjour court	Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs, le taux d'encadrement est celui de l'accueil de loisirs.		
Séjour spécifique	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes. Le taux d'encadrement est celui prévu par les normes et la réglementation relative à l'activité principale du séjour	Le taux de qualification et les diplômes requis sont ceux prévus selon les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.	
Séjour dans une famille	Pas de disposition particulière.		

## Camping

### Où camper :

Privilégier les zones autorisées et aménagées  
Pour les terrains privés demander l'autorisation du propriétaire.

### Qui peut camper :

L'hébergement habituel sous tente est interdit aux moins de 6 ans, une autorisation exceptionnelle et pour une courte durée peut être accordée par la DDCSPP.

### Organisation du camp :

- Couchage mixte non autorisé.
- Sol des tentes recouvert d'un isolant et tentes pourvues d'une protection contre la foudre.
- Eclairage au butane interdit sous la tente.
- Eclairage électrique à très faible voltage (moins de 24Volts).
- Moyen de communication immédiatement accessible.
- Prévoir une solution de repli (bâtiment en dur) en cas d'intempéries.
- Une tente spéciale doit être réservée à l'infirmier et à l'isolement des malades.

### Suivi alimentaire

Préférer un abri en dur pour la confection des repas, sinon aménager une tente-cuisine.

### La tente-cuisine

- réservée uniquement à la préparation des repas et au stockage des denrées alimentaires.
- éloignée des nuisances (ordures, sanitaires, plein soleil...) et proche d'un point d'eau potable
- possibilité de fermeture de la tente de tout les cotés
- le matériel de préparation et de service des repas doit être protégé de la poussière et séparé des produits d'entretien
- les plans de travail doivent être lavés, désinfectés et rincés tous les jours
- les matériels de cuisson se positionnent en hauteur et éloignés de tout matériau inflammable (prévoir à proximité un moyen de combattre le feu)
- les déchets doivent être collectés et stockés dans un endroit éloigné du lieu de préparation
- Transport et stockage des denrées alimentaires**
- temps de transport le plus court possible
- stockages des denrées non stables dans des glacières isothermes avec thermomètre
- veiller aux dates limites de consommation (conservier les étiquettes)
- adapter les menus aux conditions d'installation et de conservation (lait UHT,...)

## Refuge

Les refuges accessibles aux mineurs sont inscrits sur une liste départementale.

En période d'enneigement les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent y être hébergés.

La durée du séjour dans un même refuge ne peut dépasser deux nuits consécutives.

Pour les séjours sportifs, organisés par une fédération sportive dont l'objet est la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée, des raquettes à neige ou du ski, la durée du séjour peut être portée à un maximum de cinq nuits.

## Plus d'informations :

DDCSPP 04

Service animation et développement du lien social

04 92 30 37 73